

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de réaménagement de la résidence de vacances « de Camargue » sur le territoire de la commune du Grau du Roi (30) déposé par la SAS OCEANIS Promotion

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005138,**
- **réaménagement de la résidence de vacances « de Camargue » sur le territoire de la commune du Grau du Roi (30)**
- **reçue le 28 avril 2017 et considérée complète le 28 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à réhabiliter et, pour partie, reconstruire l'hôtel résidence de vacances « de Camargue », construite au début des années 80 sur un terrain d'assiette de 5,9 hectares dont 4,8 ha bâtis et 1,1 ha affectés aux stationnements, étant précisé que les travaux, qui créent une surface de plancher (SDP) de 1 600 m², portent :

- sur la démolition de 59 unités d'habitations représentant 4 300 m² de SDP,
- sur la construction de 28 unités d'habitation et des locaux dédiés aux clubs enfants et adolescents, à la restauration et aux spectacles, représentant 5 900 m² de SDP ;
- le réaménagement, à surface constante, des espaces dédiés aux piscines ;

– qui relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

– 1 rue Amiot d'Inville, sur le terrain d'assiette de la résidence « de Camargue », sur une commune qui n'est plus couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) depuis son annulation par la cour administrative d'appel de Marseille le 3 novembre 2016 ;

– à proximité du site classé « Pointe de l'Espiguette » et à moins d'un kilomètre de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive oiseaux : FR9112035 « Côte Languedocienne », à 100 mètres, et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », à 800 mètres ;

Considérant les impacts directs et indirects des travaux et aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- de la nature de ce projet de réaménagement d'un ensemble immobilier existant au cœur du tissu urbain de la station balnéaire, avec des effets attendus pour l'essentiel en phase de réalisation ;
- de l'ampleur limitée des travaux envisagés et de l'absence d'impact attendu sur les sites Natura 2000 situés à proximité ;
- de l'engagement du pétitionnaire à tenir compte, pour la réalisation de son projet, des risques connus, notamment à ne pas porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la résidence de vacances « de Camargue » sur le territoire de la commune du Grau du Roi (30), objet de la demande n°2017-005138, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

